

Conditions générales de vente et de livraison

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont à caractère obligatoire dans la mesure où elles sont déclarées comme étant applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Des conditions différentes de l'acheteur ne seront valables qu'après avoir été acceptés expressément par écrit par le fournisseur.
- 1.2 Tous les accords et déclarations de droit des parties contractantes ne seront valables que sous la forme écrite.

2. Offres et conclusion du contrat

- 2.1 Les offres du fournisseur sont sans engagement.
- 2.2 Le contrat n'est considéré comme conclu qu'une fois que le fournisseur a confirmé par écrit l'acceptation de la commande après réception de cette dernière (confirmation de commande).

3. Étendue de la livraison

- 3.1 La confirmation de commande est déterminante pour l'étendue et l'exécution des livraisons et des prestations. Le matériel ou les prestations qui n'y sont pas compris sont facturés en sus.
- 3.2 Pour les fabrications en série, le fournisseur se réserve le droit de livrer 10% en plus ou en moins. Les moules fabriqués ou les outils demeurent sa propriété.

4. Plans et documents techniques

- 4.1 Tous les plans et documents techniques demeurent la propriété intellectuelle du fournisseur et ne doivent être ni copiés ni reproduits, ni portés à la connaissance de tiers sous une forme quelconque, ni utilisés en dehors du but pour lequel ils ont été remis à l'acheteur. Il est notamment interdit à l'acheteur d'utiliser des plans ou documents techniques pour la fabrication de produits ou d'éléments de produits.
- 4.2 Les schémas cotés, les schémas de connexion, les illustrations et les indications de poids ainsi que les autres indications figurant dans les listes de prix et les imprimés sont sans engagement. Des indications contractuelles sont données au cas par cas sur demande.

5. Prescriptions dans le pays de destination

- 5.1 L'acheteur doit, au plus tard au moment de la commande, attirer l'attention du fournisseur sur les prescriptions et normes se rapportant à l'exécution des livraisons et des prestations, à l'exploitation ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents dans le pays de destination.
- 5.2 Si le fournisseur ne reçoit pas de telles indications de la part de l'acheteur au plus tard avec la commande, il peut partir du principe que les livraisons et prestations qu'il propose correspondent aux prescriptions et aux normes du pays de destination. Des dispositifs de protection spéciaux ne seront livrés que s'il en a été expressément convenu.

6. Prix

- 6.1 Les prix du fournisseur s'entendent, sauf accord contraire, nets, départ usine, en francs suisses, sans emballage, transport, assurance, éventuels impôts sur le chiffre d'affaires, droits de douane, taxes ou autres redevances, coûts de montage, installation et mise en service. Dans la mesure où des coûts non compris dans le prix incombent au fournisseur, l'acheteur devra les lui rembourser.
- 6.2 Si les coûts pris comme base de calcul sont augmentés entre la conclusion du contrat et la réception, le fournisseur est en droit, jusqu'à l'accomplissement définitif de la commande qui lui a été passée, d'augmenter en conséquence les prix indiqués dans la confirmation de commande.

- 6.3 Un ajustement raisonnable des prix aura également lieu si
- le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour l'une des raisons mentionnées au chiffre 8.2;
 - la nature et l'ampleur des livraisons et des prestations convenues ont subi une modification ou si
 - le matériel ou l'exécution a subi des modifications parce que les documents fournis par l'acheteur ne répondaient pas à la situation effective ou étaient incomplets.

- 6.4 L'emballage est facturé à part par le fournisseur et n'est pas repris. Néanmoins, s'il est marqué comme étant la propriété du fournisseur, il devra être renvoyé franco par l'acheteur au lieu de départ.

7. Conditions de paiement

- 7.1 Pour les radiateurs tubulaires, les appareils de chauffage électrique et les pièces de rechange, le délai de paiement est de 30 jours net à compter de la date de facturation, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit. Pour les installations de chauffage électrique, les paiements sont dus comme suit: 30% net 10 jours après la confirmation de commande, 60% net 10 jours après l'expédition et 10% net 10 jours après l'acceptation finale, mais tout au plus 3 mois après la livraison si l'acceptation finale se met en retard pour des raisons provoquées par le client.
- 7.2 Les paiements doivent être versés par l'acheteur au domicile du fournisseur sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts, de droits de douane, de taxes ou autres redevances. Des conditions de paiement différentes doivent faire l'objet d'un accord spécial.
- 7.3 Les délais de paiement doivent être respectés même si l'expédition, le transport, le montage, l'installation, la mise en service ou la réception des livraisons et des prestations sont retardés ou rendus impossible pour des raisons non imputables au fournisseur ou si des pièces secondaires font défaut ou encore si des travaux de retouche n'affectant pas l'usage des livraisons s'avèrent nécessaires.
- 7.4 En cas de demeure de paiement, le fournisseur se réserve le droit de suspendre immédiatement les livraisons prévues et est en droit d'exiger des intérêts moratoires de 6% par an sans demeure préalable.

8. Délai de livraison

- 8.1 Le délai de livraison commence à courir dès que la confirmation de commande ainsi que la spécification produit ont été signées. Il est observé si l'avis de disponibilité d'expédition a été envoyé à l'acheteur avant qu'il n'arrive à expiration.
- 8.2 Le délai de livraison est prolongé de façon raisonnable:
- si les indications requises pour l'exécution de la commande ne parviennent pas à temps au fournisseur ou si celles-ci sont modifiées ultérieurement par l'acheteur;
 - si les délais de paiement ne sont pas respectés, si les accreditifs sont ouverts trop tard ou si des licences d'importation nécessaires ne parviennent pas à temps au fournisseur;
 - en présence d'obstacles auxquels le fournisseur ne peut remédier bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise, que ces obstacles prennent naissance au niveau du fournisseur, de l'acheteur ou d'un tiers. De tels obstacles sont des événements de force majeure, par exemple des épidémies, une mobilisation, une guerre, émeute, des dérangements considérables de l'exploitation, des accidents, des conflits du travail, des mesures légales ou des abstentions de la part des autorités, des phénomènes naturels;
 - en cas de retard ou de défaillance dans la livraison des matières brutes nécessaires, des produits semi-finis ou finis ou de la mise au rebut de pièces importantes.



Thermal Solutions

Conditions générales de vente et de livraison

8.3 L'acheteur est en droit de faire valoir une indemnité de retard pour les livraisons tardives dans la mesure où il peut être apporté la preuve que le fournisseur est responsable du retard et que l'acheteur subit un préjudice en raison de ce retard. S'il est possible de remédier à ce retard par une livraison en remplacement, l'acheteur ne pourra faire valoir d'indemnité de retard.

L'indemnité de retard est de ½ % au maximum pour chaque semaine complète de retard, mais elle ne peut dépasser au total 5%, calculés sur la base du prix contractuel de la partie de la livraison accusant le retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité de retard.

Après avoir atteint le maximum de l'indemnité de retard, l'acheteur doit fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables au fournisseur, l'acheteur est en droit de refuser la partie de la livraison accusant le retard. Si une acceptation partielle ne peut, pour des raisons économiques, lui être raisonnablement imposée, il est en droit de dissoudre le contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà versés contre restitution des livraisons fournies.

S'il a été convenu d'une date particulière à la place d'un délai de livraison, cette date équivaut au dernier jour du délai de livraison.

L'acheteur ne peut, pour cause de retard des livraisons ou prestations, faire valoir de droits ou prétentions autres que ceux qui ont été expressément mentionnés au chiffre 8. Il n'a notamment pas le droit d'exiger, parallèlement à l'indemnité de retard, d'autres dommages et intérêts ou d'annuler le contrat.

9. Propriété, jouissance et risques, transport, assurance

9.1 La marchandise livrée demeure la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet. L'acheteur est dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété du fournisseur et de participer aux mesures que le fournisseur souhaite prendre pour protéger sa propriété. Il autorise notamment le fournisseur, à la conclusion du contrat, à faire procéder, aux frais de l'acheteur, à l'inscription ou à l'annotation de la réserve de propriété dans les registres publics, livres ou documents similaires conformément aux lois nationales correspondantes et à accomplir toutes les formalités nécessaires dans ce contexte.

L'acheteur entretiendra à ses frais les objets livrés pendant toute la durée de la réserve de propriété et les assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, les dégâts des eaux et tout autre risque. Il prendra par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour que le droit à la propriété du fournisseur ne soit ni préjudicié ni annulé.

9.2 La jouissance et les risques sont transférés à l'acheteur dès l'expédition de la livraison à partir de l'atelier de livraison et ce également si la livraison a lieu sur la base d'un accord à part, montage, installation et mise en service inclus. Si l'expédition subit un retard pour des raisons non imputables au fournisseur, la livraison sera stockée aux frais ainsi qu'aux risques et périls de l'acheteur.

9.3 Si l'acheteur a des souhaits particuliers concernant l'expédition, le transport et l'assurance, il devra en informer à temps le fournisseur. Le transport a lieu aux frais et risques de l'acheteur. Toute réclamation en rapport avec l'expédition et le transport de la part de l'acheteur doit être adressée dès réception de la livraison ou des documents de fret au dernier transporteur.

9.4 L'assurance couvrant les dommages de tous genres doit être conclue par l'acheteur. Même si celle-ci doit, aux termes d'un accord spécial, être conclue par le fournisseur, elle est réputée avoir été conclue pour le compte de l'acheteur.

10. Contrôle et réception de la livraison

10.1 Le fournisseur contrôlera les livraisons et les prestations avant l'expédition selon l'usage. Si l'acheteur exige des contrôles plus approfondis, il devra en convenir expressément et en assumer les frais.

10.2 L'acheteur doit vérifier la livraison sous 7 jours après réception et communiquer immédiatement par écrit les éventuels défauts au fournisseur. En cas d'omission de sa part, les livraisons et prestations seront réputées approuvées.

11. Garantie et responsabilité

11.1 Le fournisseur garantit que les produits livrés par ses soins sont exempts de défauts de fabrication et de matériaux.

11.2 Les caractéristiques garanties se limitent aux caractéristiques contenues dans la spécification produit valable signée par les deux parties. Cette garantie s'applique au plus tard jusqu'à expiration de la période de garantie.

11.3 Le fournisseur s'engage, pour la durée de 12 mois à compter de la date de facturation ou de la date de capacité d'expédition, à réparer ou à remplacer le plus rapidement possible, selon son propre jugement, toutes les pièces qui, en raison d'un mauvais matériel, d'une construction défectueuse ou d'une exécution défectueuse, sont entachées de vice ou sont inutilisables, preuve à l'appui.

11.4 Cette garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou à des réparations non conformes aux règles de l'art ou si l'acheteur ne prend pas immédiatement, en cas d'apparition d'un défaut, toutes les mesures appropriées pour limiter le dommage et ne donne pas au fournisseur l'opportunité d'y remédier.

11.5 La garantie et la responsabilité du fournisseur se limitent aux dommages apparus, preuve à l'appui, en raison d'un mauvais matériel, d'une construction défectueuse, d'une exécution défectueuse ou pour toute autre raison pouvant être imputée au fournisseur.

11.6 L'acheteur ne peut, pour tout défaut de matériel, de construction ou d'exécution ou encore pour cause d'absence des caractéristiques promises, faire valoir d'autres droits et prétentions que ceux explicitement mentionnés à l'article 11.3.

11.7 Toute autre prétention de l'acheteur pour cause de livraison défectueuse, notamment toute prétention en dommages et intérêts ou droit à la dissolution du contrat, sont exclus.

12. Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

13. For judiciaire

Le for judiciaire est au siège du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur à son domicile.



Thermal Solutions